

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2025-01239-S

|                                   |                                                                           |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Requérant(s)</b>               | Mertenat Pierre, Rue des Eglantiers 11, 2824 Vicques                      |
| <b>Auteur du projet</b>           | Mertenat Pierre, Rue des Eglantiers 11, 2824 Vicques                      |
| <b>Description de l'ouvrage</b>   | Réfection de la toiture et pose de nouvelles tuiles, type PREFA aluminium |
| <b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>   | Vicques, 417                                                              |
| <b>Lieu-dit, rue</b>              | Rue des Eglantiers, Rue des Eglantiers 11, 2824 Vicques                   |
| <b>Affectation de la zone</b>     | En zone à bâtir, zone habitation                                          |
| <b>Plan spécial</b>               | Aucun                                                                     |
| <b>Dérogation(s) requise(s)</b>   | Aucune                                                                    |
| <b>Requête(s) spéciale(s)</b>     | Aucune                                                                    |
| <b>Début de la publication</b>    | 13.10.2025                                                                |
| <b>Échéance de la publication</b> | 23.10.2025                                                                |

---

### Ouvrages

dimensions existantes - tuiles, type PREFA aluminium

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 octobre 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 7 octobre 2025